CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CONTRÔLES EXTÉRIEURS – GÉNIE CIVIL- BÉTON
DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE BEAULIEU

Cofinancé par l'Union européenne

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval
Direction de l'ingénierie et de la maitrise d'ouvrage - Service opérationnel de Paris

18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

SOMMAIRE

1 Dispositions générales du contrat 4
1.1 Objet du contrat 4
1.2 Travaux effectués par les entreprises travaux et sur lesquels portent les contrôles du titulaire 5
1.3 Clauses d'insertion sociale 5
1.4 Clauses environnementales 5
1.5 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 6
1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 6
1.7 Sous-traitance 8
1.8 Conflit d'intérêts 8
2 - Pièces contractuelles 8
3 - Intervenants 9
3.1 - Conduite d'opération 9
3.2 - Maîtrise d'œuvre 9
3.3 - Contrôle technique 9
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 9
3.5 - Cotraitance 9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 10
5 - Durée et délais d'exécution 10
5.1 - Durée du marché 10
5.2 Délais de réalisation des prestations 10
5.3 Calendrier prévisionnel 11
6 - Modalités d'exécution des prestations 11
6.1 Obligations du Titulaire 11
6.1.1 Obligations générales 11
6.1.2 Obligations particulières 11
6.2 Émission et formes des bons de commande 14
6.3 Ordres de services 15
6.4 Prestations supplémentaires ou modificatives 16
6.5 Constatation de l'exécution des prestations 16
6.5.1 Opérations de vérification 16
6.5.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations 16
7 - Prix 17
7.1 Caractéristiques des prix pratiqués 17
7.2 Contenu des prix 17
7.3 Forme des prix 17
7.4 - Modalités de révision des prix 17
8 - Modalités de règlement des comptes 18
8.1 Généralités 18
8.2 Périodicité des acomptes 18
8.3 Projet de facturation – descriptif des prestations effectuées 18
8.4 – Demandes de paiement (facture) 19
8.5 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs 20
8.6 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au Titulaire 20
8.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants 21
8.7.1 Désignation des sous-traitant(s) en cours d'exécution 21
8.7.2 Modalités de paiement direct par virements 21
8.8 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 22
8.9 Règlement des prestations supplémentaires ou modificatives 22
9 - Avance 22

9.1 - Conditions de versement et de remboursement 22
9.2 - Garanties financières de l'avance 23
10 - Pénalités 23
10.1 – Pénalités pour retard d'exécution 23
10.2 Pénalités autres que retard d'exécution 24
10.2.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs 24
10.2.2 Pénalité relative aux réunions 24
10.2.3 Pénalité relative au responsable technique de la mission 25
11 – Garanties financières 25
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 25
12.1 Connaissances antérieures 25
12.2 Régime des résultats 25
12.3 Regime des données 25
13 - Prescriptions d'hygiène et sécurité 25
14 - Arrêt des prestations 26
14.1 Arrêt de l'exécution des prestations 26
14.2 Résiliation 26
14.2.1 - Conditions de résiliation 26
14.2.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 26
15 – Clause de réexamen – Prestations similaires 26
15.1 Clause de réexamen 26
15.2 Prestations similaires 27
16 - Assurances 27
17 - Règlement des litiges et langues 27
18 - Dérogations aux documents généraux 27

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les prestations objet du présent accord-cadre s'inscrivent directement et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération de reconstruction du barrage de Beaulieu, la réalisation d'une passe à poissons et de rampes d'accès PMR, présentées dans le détail au chapitre 2 du CCTP.

Les travaux de génie civil du barrage et de la passe à poissons sont présentés dans le détail dans l'Article 1- Génie civil de l'Annexe 0 du CCTP.

Ces travaux concernent principalement :

- Les fondations du barrage et de la passe à poissons ;
- Bouchon béton immergé ;
- Radiers ;
- Voiles, culées, piles ;
- Massifs/ supports des équipements et organes de manœuvre ;
- Rainures à batardeaux ;
- Semelles d'appuis des rampes d'accès à la passerelle (Tranche ferme) ;
- …

L'objet des prestations est le contrôle extérieur technique du génie civil des ouvrages définis ci-dessus.

La mission de contrôle extérieur technique Génie Civil vise à fournir au Maître d'Ouvrage les éléments de contrôle des matériaux et des réalisations de génie civil par les Entrepreneurs titulaires des marchés de travaux de génie civil.

Lieu(x) d'exécution :
Le présent marché concerne le barrage de Beaulieu, situé sur le hameau « La Pièce Saint-Barthélémy » à La Motte-Tilly (10400) dans le département de l'Aube

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Les prestations seront exécutées soit sur le site du chantier soit sur les sites de fabrication des entreprises (centrales à bétons, …)

1.2 Travaux effectués par les entreprises travaux et sur lesquels portent les contrôles du titulaire

Dans le cadre du marché de travaux, il n'est pas prévu de décomposition en lots en raison de l'imbrication technique, temporelle et spatiale trop forte des lots potentiels, rendant une coordination trop complexe voire impossible entre plusieurs lots.

Les travaux et prestations listés ci-après sont ceux sur lesquels portent les contrôles extérieurs attendus du Titulaire :

Tranche(s) du marché de travaux	Désignation
TF	Travaux de reconstruction du barrage et de protection à l'aval du nouveau barrage et démantèlement du barrage existant
TO 01	Travaux de construction de la passe à poissons
TO 02	Mise en télé conduite du barrage par canal hertzien
TO 03	Confortement provisoire du ponceau SUD

Le Titulaire doit se tenir informé de la programmation et de la réalisation de ces travaux et prestations qui correspondent aux opérations sur lesquels le contrôle extérieur du Titulaire doit porter. Ces tâches critiques doivent être identifiées et intégrées dans le planning de prestations du Titulaire.

En cas de dérapage, le Titulaire doit en informer le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage. Cette alerte du Titulaire ne doit pas consister en une simple information mais doit envisager toutes les mesures que le Titulaire propose pour réduire voire effacer tout impact de ce dérapage. En cas contraire ou en cas de retard dans la transmission au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage des informations, demandes et propositions à ce sujet, aucune prolongation des délais définis à l'article 5.2 ci-dessous ne sera admise.

Le Titulaire veillera à la prise en compte des risques liés à ces éventuels travaux et prestations simultanés. Il ne pourra, par conséquent, prétendre à aucune indemnité au titre des coûts supportés, le cas échéant, du fait de ces travaux et prestations simultanés.

1.3 Clauses d'insertion sociale

Aucune clause d'insertion sociale n'est prévue au présent marché. Les prestations de contrôles extérieurs béton nécessitant l'intervention de personnels qualifiés et expérimentés, les conditions d'exécution du marché ne se prêtent pas à la mise en œuvre d'heures d'insertion.

1.4 Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

- Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives.

- La direction territoriale Bassin de la Seine et de la Loire aval de VNF est certifiée selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

- Dans ce cadre, l'établissement souhaite la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de son entreprise.

- Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :
 - Recommandation de l'AFNOR publié dans le guide "SD 21 000";
 - Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000).
 - Les principes du projet de Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000).
 - Les normes de management pour l'amélioration en continu, en particulier en matière d'environnement.

- Le titulaire s'engage à respecter la politique environnementale de VNF : https://www.vnf.fr/vnf/accueil/qui-sommes-nous-vnf/politique-rse/

Le titulaire est soumis aux obligations de la réglementation, des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ainsi que de toutes recommandations découlant de la politique environnementale de Voies Navigables de France et des dispositions du présent marché.
Le titulaire s'assure aussi du respect par ses cotraitants et sous-traitants de ces obligations environnementales.

1.5 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

<u>Intervenants étrangers</u>

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
En cas de non-respect, le candidat s'expose à l'application de pénalités mentionnées au présent CCAP.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail. »

<u>Lutte contre les prestations de services internationales illégales</u>

a/ Désignation d'un représentant du titulaire
Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit, conformément aux articles L. 1262-1-1 et R. 1263-2-2 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire
Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI.

c/ Obligation d'affichage
Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.
L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.
Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCAP.

1.7 Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.

En application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-3 à R2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de :

- L'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur ;
- L'agrément par le pouvoir adjudicateur des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

En sus de la déclaration de sous-traitance et des renseignements exigés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, le dossier de candidature de chaque sous-traitant comportera l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée au présent CCAP, ainsi que les renseignements permettant l'évaluation de leur situation juridique, leur capacité économique, financière et technique (cf. liste au règlement de la consultation).

En cours de marché, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, les mêmes documents listés précédemment.

1.8 Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance le cas échéant
- Le mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.
- Le calendrier détaillé d'exécution du titulaire une fois celui-ci établi
- La Décomposition Indicative des Éléments de Mission par Prix et Temps passés (DIEMPT)

NOTA : les pièces générales ne sont pas jointes au Marché. Le Titulaire du Marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ARTELIA
47 Avenue de Lugo
94600 CHOISY-LE-ROI

Elle est représentée par : M. Amine Koriche, Directeur de Projet.

3.3 - Contrôle technique

BUREAU VERITAS Construction SAS
9 rue Boulevard du 1er RAM
10000 TROYES

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau 1 sera assurée par :

SOCOTEC Construction
Tour Pacific, 13 Cours Valmy
92977 PARIS LA DEFENSE

3.5 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres pour l'exécution du marché.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du marché

La durée de l'accord-cadre à bons de commande est précisée à l'article 5 de l'acte d'engagement.

5.2 Délais de réalisation des prestations

Les délais de réalisation des prestations seront précisés dans les bons de commande.

Les documents seront remis au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage de la façon suivante comme indiqué à l'article 3.9 du CCTP :

Analyse des documents des entreprises
Note d'observations transmise dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des documents.

Définition du programme de contrôles
Le titulaire transmettra les éléments attendus à l'article 4.1 du CCTP dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande de prestation.

Intervention de techniciens ou d'ingénieurs
Après accord du Maître d'œuvre, l'intervention d'un technicien ou d'un ingénieur devra avoir lieu dans un délai de deux (2) jours ouvrés.
Le Titulaire devra remettre le compte-rendu de mission sous forme provisoire par courriel au plus tard 1 jour ouvré après la réalisation de l'intervention, et sous forme définitive au plus tard 2 jours ouvrés après la réalisation de l'intervention.

Dans les cas d'extrême urgence, le Maître d'œuvre pourra réduire ces délais, notamment si le chantier est bloqué.

Procès-verbal d'essais
Procès-verbal transmis sous forme provisoire au plus tard 1 jour ouvré après réalisation de l'essai.
Procès-verbal transmis sous forme définitive au plus tard 2 jours ouvrés après réalisation de l'essai.

Dossier de synthèse bimestriel
Un rapport de synthèse sur les résultats obtenus (contrôles intérieur et extérieur), les contrôles effectués et leur conformité aux stipulations des marchés, les incidents, les non-conformités, les reprises éventuelles sera transmis par voie électronique au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage tous les deux mois, au plus tard le 5 du mois suivant la fin de la période bimestrielle considérée.

En période de forte activité le Maître d'œuvre pourra exiger un dossier de synthèse hebdomadaire à fournir au plus tard la veille de chaque réunion de chantier.
Pour des cas spécifiques, les délais indiqués ci-dessus pourront être adaptés sur demande du Titulaire et après acceptation du Maître d'œuvre (contrôle de documents ou avis de spécialistes nécessitant des modélisations informatiques par exemple).

5.3 Calendrier prévisionnel

À titre d'information, le calendrier prévisionnel des travaux est joint en Annexe 4 du CCTP.
Vis à vis du planning fourni en annexe 4 du CCTP, il convient de préciser les mises à jour prévisionnelles suivantes :

- La phase de préparation de 4 mois est prévue du 12/10/26 au 12/02/27 ;
- La phase de travaux (barrage rive gauche, rive droite puis démolition du barrage existant) est prévue sur la période avril 2027 – octobre 2029.

Ces dates restent toutefois à être confirmées lors de la phase de préparation des travaux principaux.
En effet, l'annexe 4 du CCTP correspond au planning proposé par l'entreprise attributaire à ce jour. Or, compte tenu d'éléments extérieurs et notamment la délivrance de l'autorisation environnementale en février 2026, le démarrage des travaux est retardé d'une année complète.

6 - Modalités d'exécution des prestations

6.1 Obligations du Titulaire

6.1.1 Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et des bons de commande et répondre en tous points aux prescriptions du CCTP et autres documents annexés au présent accord-cadre.
Le Titulaire prête son concours en qualité de prestataire de service agissant sous l'autorité, et selon les directives définies par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage et plus particulièrement :

- Le Titulaire s'assure que ses sous-traitants éventuels prennent bien en compte les exigences du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage tout en respectant les clauses impératives de confidentialité relatives au projet VNF ;
- Il coordonne le cas échéant, l'action de ses sous-traitants de manière à présenter des prestations cohérentes et homogènes ;
- Le Titulaire est tenu de remettre gratuitement en format numérique les fichiers sources de l'ensemble de la documentation qu'il est amené à produire dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- D'un point de vue général les fichiers transmis devront être exploitables avec le SIG ;
- Les documents devront être transmis sur la plateforme collaborative mise en place par le Maître d'œuvre.

Le Titulaire avise, dans les délais les plus brefs, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage de toute difficulté survenant dans l'exécution de ses missions et élabore avec diligence des propositions visant à y pallier. Il est tenu à une obligation de résultat s'agissant des aléas normalement prévisibles et peut être amené à renforcer ses moyens en conséquence.

De même il est soumis à un devoir d'alerte s'agissant de toute difficulté rencontrée impactant le bon déroulement du projet et son planning prévisionnel d'exécution.

Au-delà des textes de référence visés par le CCTP, le Titulaire garantit que la forme et le contenu des prestations et documents remis sont conformes aux textes législatifs et réglementaires, circulaires, normes en vigueur. Dans le cas où la réglementation viendrait à évoluer, le Titulaire a obligation de réaliser les études et dossiers selon les nouvelles spécifications en cours au moment de la transmission de ces dossiers.

6.1.2 Obligations particulières

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la règlementation en vigueur dans le cadre de l'exécution des prestations, conformément aux règles de l'art et aux sujétions du CCTP et de tout autre document annexé au présent accord-cadre.

Protection de l'environnement et développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il réalise respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de préservation des espaces environnants et de sécurité des personnes tiers à l'opération.

Plus particulièrement, le Titulaire doit identifier les nuisances potentielles de ses activités sur l'environnement et prendre toutes les mesures possibles pour les prévenir. Le Titulaire doit également identifier un référent « Développement Durable » au sein de son organisation.

Ces éléments sont formalisés au sein d'un Plan de Management Développement Durable (PMDD-Entreprise), déclinant le Schéma Organisationnel du Plan de Management Développement Durable (SOPMDD-Entreprise) transmis au sein de son offre. Ce document est conforme aux exigences réglementaires et aux pièces du présent accord-cadre.

Enfin, le Titulaire effectue le suivi de la gestion des déchets conformément à son Schéma Organisationnel de Suivi des Déchets (SOSED) dont une version préparatoire a été rédigée au sein de l'offre. Ce document est soumis au VISA du Maître d'œuvre au cours de la période préparatoire des travaux principaux.

Autorité du Coordonnateur SPS

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, au même titre que le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS, le Titulaire doit, pendant la réalisation des prestations, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.
Le Titulaire se conformera aux obligations découlant de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application aujourd'hui codifiés aux articles L4532-2 à L4532-18 et R4532-1 à R4532-98 du Code du travail. À ce titre, il est précisé que l'opération objet du présent accord-cadre est classée en catégorie 1.

Le Titulaire fournira au Coordonnateur SPS retenu par le Maître d'Ouvrage, dès le début du présent accord-cadre, tous les éléments nécessaires à l'exercice de la mission de ce dernier, et participera aux réunions organisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Le Titulaire désignera la personne chargée de signer le registre journal. Il est précisé que le Coordonnateur SPS aura le pouvoir d'arrêter les prestations, si nécessaire, pour raisons de sécurité.

Le Titulaire est tenu d'associer le Coordonnateur SPS dans l'organisation des prestations. Il lui adressera la documentation attendue dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission. Le Titulaire devra tenir compte des observations du Coordonnateur SPS ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Les mesures d'organisation sont arrêtées en concertation avec le Coordonnateur SPS. Le Titulaire participe au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), si le chantier, vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs, le rend obligatoire. Il répond aux observations, aux notifications mentionnées sur le Registre Journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le Registre Journal tenu par le Coordonnateur SPS s'il l'estime nécessaire.

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises sous-traitantes du Titulaire, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le Coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et peut, à ce titre, arrêter tout ou partie des prestations.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le Registre Journal.

Tout différend entre le Titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage.

Moyens donnés au Coordonnateur SPS

Le Titulaire s'engage à :

- Fournir au Coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants qui pourraient être définies par le Maître d'Ouvrage ou la règlementation en vigueur.

Pendant toute la durée de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS.

Le Titulaire prend toute mesure d'organisation générale des prestations en concertation avec le Coordonnateur SPS. Cela concerne notamment le fait qu'un quelconque sous-traitant du Titulaire ne pourra commencer à intervenir sur le chantier avant que le Coordonnateur SPS ait informé le Maître d'Ouvrage et le Maitre d'œuvre de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Sécurité et protection des travailleurs

En cas de co-activité d'entreprises sur le terrain, les mesures et dispositions fixées par le Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 8 du chapitre II du Titre III du Livre V ou de l'article R. 4512-7 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.
Par ailleurs, toute intervention sur le Domaine Public Fluvial (DPF) est susceptible d'entraîner la rédaction d'un PPSPS par le Titulaire ou de clauses spécifiques intégrées dans le Plan de Management Qualité Sécurité Santé Environnement (PMQSSE) du Titulaire, en accord avec les prescriptions de VNF en vigueur. L'obligation de produire un PPSPS sera appréciée en fonction de la co-activité sur le site.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du Titulaire, sont communiqués au CSPS et au Maître d'Ouvrage lorsque la réglementation l'exige. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des prestations.
Les dispositions du présent article s'imposent, le cas échéant, à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

Lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire et ses sous-traitants produisent l'ensemble des documents requis par la législation de lutte contre le travail dissimulé, sans qu'il soit besoin pour le Maître d'Ouvrage de formuler une demande expresse, tous les six mois à compter de la notification de l'accord-cadre. En l'absence de présentation spontanée, le Titulaire est tenu de répondre dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant réception de la demande du Maître d'Ouvrage adressée par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine. À défaut de transmission dans ce délai, le Titulaire s'expose à une pénalité de 150 € par jour de retard. Par ailleurs, tout refus de produire ces pièces, après mise en demeure restée infructueuse, pourra conduire le Maître d'Ouvrage à résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

Il est entendu qu'en cas de groupement d'entreprises, chacun des cotraitants est tenu au respect de ces mêmes obligations, le mandataire étant, pour sa part, responsable de la transmission des pièces justificatives au Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, sur le site et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. Le cas échéant, le Titulaire se conforme aux dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie et qui interviennent dans le périmètre du chantier. Cet

enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Maître d'œuvre, du coordonnateur SPS et de toute autre autorité compétente. Le Maître d'Ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas de détachement de personnel, le Titulaire ou ses sous-traitants ont l'obligation d'effectuer une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail et de désigner un représentant sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents de l'inspection du travail pendant la durée des prestations. La copie de cette déclaration est jointe au registre unique du personnel qui accueille les salariés détachés ainsi qu'à l'enregistrement exhaustif du personnel susmentionné. Le Maître d'Ouvrage peut exiger à tout moment du Titulaire que ce document lui soit remis.

Toute irrégularité signalée au Maître d'Ouvrage ou dont celui-ci prendrait connaissance quant à la situation des salariés détachés (art. L. 1261-1 et suivants du Code du travail) ou en matière de travail illégal (art. L. 8211-1 et suivants du Code du travail) est suivie d'une injonction de régularisation qui, si elle n'est pas suivie d'effet dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, expose le Titulaire à une pénalité de 1000 € par travailleur en situation irrégulière et à une pénalité complémentaire de 100 € par jour calendaire jusqu'à ce que la situation du travailleur concerné soit régularisée. Au-delà de 10 000 € de pénalité, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire. De plus, et quand bien même ce plafond de pénalité ne serait pas atteint, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en faire de même afin d'éviter toute situation dans laquelle sa responsabilité pourrait être mise en jeu de manière solidaire en application des dispositions du Code du travail.

6.2 Émission et formes des bons de commande

Les prestations sont mises en œuvre au moyen de bons de commandes émis par le Maître d'Ouvrage.

Les bons de commande sont adressés au Titulaire et comportent les éléments suivants :

- Les références de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- L'adresse de facturation
- La date de la commande
- Le numéro de l'engagement juridique (EJ) correspondant au bon de commande considéré
- L'objet détaillé de la commande : nature et description exacte des prestations à réaliser par référence au BPUF
- Le(s) prix concerné(s) pour chaque prestation ainsi que les quantités associées
- Le(s) délai(s) d'exécution : délais partiels, délai global et/ou délais intermédiaires d'exécution par référence aux dispositions du présent accord-cadre
- Le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC
- Les sujétions particulières liées à l'exécution : lieu(x) d'exécution, toutes mentions et précisions utiles à la bonne compréhension de la commande

Au-delà des besoins pour lesquels le Maître d'œuvre sollicite le Titulaire et des commandes que le Maître d'ouvrage émet en conséquence, il appartient au Titulaire, au titre de son devoir d'alerte et de conseil, de signaler tout besoin nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre et au bon déroulement du projet dans son ensemble qu'il pourrait constater.

Le montant de chaque bon de commande est toujours calculé à l'aide des prix référencés au BPUF et dans les limites indiquées à l'Acte d'Engagement.

Les bons de commande sont signés par toute personne de la maîtrise d'ouvrage (MOA) disposant d'une délégation de signature appropriée.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées et constatées sur la base des opérations de vérification quantitative et qualitative précisées à l'article 6.5.1 ci-après, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où les quantités des prestations effectivement réalisées seraient différentes de celles prévues dans le bon de commande, tout en restant dans le montant global de celui-ci, un bon de commande modificatif n'est pas nécessaire. Les opérations de vérification quantitative et qualitative et d'admission des prestations, dont les modalités sont précisées à l'article 6.5 ci-après, permettront de justifier les projets de facturation et de solder la commande.
Dans le cas où les quantités faisant l'objet d'une commande seraient insuffisantes pour réaliser les prestations, un bon de commande modificatif complémentaire ou un ordre de service sera émis pour augmenter le montant global de celle-ci.

Un bon de commande émis peut être annulé, modifié et/ou soldé par la notification d'un ordre de service ou l'émission d'un bon de commande modificatif en faisant état.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, à la réception du bon de commande le Titulaire peut formuler dans un délai de **sept (7) jours calendaires** des observations sur l'exécution des prestations commandées ou les délais accordés, sous peine de forclusion. Ces observations ne peuvent en aucun cas permettre au Titulaire de ne pas exécuter les prestations.

6.3 Ordres de services

Au titre de sa mission DET et en dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-PI, le Maître d'œuvre est, par principe, chargé d'émettre les ordres de service à destination du Titulaire. Ces ordres de services sont écrits, numérotés, datés et signés du Maître d'œuvre.

Toutefois, certains ordres de services doivent nécessairement, avant diffusion au Titulaire, être contresignés par le Maître d'Ouvrage. Tel est notamment le cas des ordres de service ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des prestations, les coûts d'exécution (qu'il s'agisse notamment du montant des prestations ou d'un prix nouveau) ou de modifier les prestations à réaliser, tant s'agissant de leur nature que de leur volume. Enfin, et au-delà, le Maître d'Ouvrage est, en tout état de cause, en capacité d'émettre tout ordre de service à l'intention du Titulaire, indépendamment de l'intervention du Maître d'œuvre.

Les ordres de service notifiés au Titulaire, que ce soit par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage, seront transmis au Titulaire par voie dématérialisée, via la messagerie PLACE. La date de notification de l'OS correspond à la date d'envoi au Titulaire.

Dans tous les cas, il appartient au Titulaire de retourner à l'expéditeur (Maître d'œuvre en principe, Maître d'Ouvrage éventuellement) l'OS dûment signé par ses soins et éventuellement assorti d'observations par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine. Cette date de signature et de renvoi à l'expéditeur est sans influence sur la date d'effet de l'OS, laquelle demeure être la date d'envoi au Titulaire dudit OS.

S'agissant des éventuelles observations que le Titulaire pourrait souhaiter transmettre, et par dérogation aux dispositions de l'article 3.8.2 du CCAG-PI, celles formulées ultérieurement à un délai de 8 jours calendaires après réception de l'OS seront considérées comme irrecevables.

6.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

En application de l'article 23 du CCAG-PI, pendant l'exécution de l'accord-cadre, le Maître d'œuvre ou Maître d'Ouvrage (dans le respect des dispositions de l'article 6.3 ci-dessus) peuvent prescrire au Titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. La décision du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage est notifiée au Titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 8 jours calendaires. Si ces observations concernent le montant du prix provisoire éventuellement indiqué dans l'ordre de service, ce délai est porté à 30 jours calendaires conformément à l'article 23.3 du CCAG-PI.

6.5 Constatation de l'exécution des prestations

6.5.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations fournies par le Titulaire répondent aux exigences de l'article 28 du CCAG-PI.

Cependant, par dérogation aux articles 28.4.2 et 28.5 du CCAG-PI :

- Le Titulaire est dispensé d'aviser le Maître d'Ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications ;
- Le Maître d'Ouvrage est dispensé d'aviser le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications et l'absence du Titulaire ne fait jamais obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

En outre, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'absence de notification de la décision expresse du Maître d'Ouvrage n'entraîne pas admission tacite des prestations. Au terme du délai prévu pour réaliser les opérations de vérification, le Titulaire saisit le Maître d'Ouvrage afin de connaitre sa décision. Le Maître d'Ouvrage dispose alors d'un nouveau délai d'un (1) mois à compter de la saisine du Titulaire pour se prononcer. Au terme de ce nouveau délai le silence du Maître d'Ouvrage vaut admission des prestations.

6.5.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations

Les opérations d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations fournies par le Titulaire répondent aux exigences de l'article 29 du CCAG-PI. Ces opérations consistent, pour chacune des prestations attendues du Titulaire, à s'assurer de la fourniture, de la complétude et de la qualité des livrables (procès-verbaux, rapports, dossiers et comptes-rendus) transmis par le Titulaire suivant spécifications du CCTP.

Toutefois, et par dérogation respectivement aux articles 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI, en cas d'ajournement ou de rejet, le Titulaire est tenu de présenter à nouveau les prestations au Maître d'Ouvrage dans le délai fixé par ce dernier dans sa décision d'ajournement ou de rejet.

Tout contrôle des prestations opérées en cours d'exécution des prestations donne lieu à un avis provisoire et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise quant à l'admission définitive.

Les prestations donnant lieu à délai partiel peuvent faire l'objet d'admission partielle, ainsi que toute prestation assortie d'un délai d'exécution propre.

7 - Prix

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du présent accord-cadre sont réglés par l'application des prix unitaires et forfaitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) aux prestations effectivement commandées et réalisées, dans le cadre des limites fixées à l'Acte d'Engagement.

Sauf dispositions contraires, les prix et montants figurant dans l'accord-cadre sont exprimés hors TVA. Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés tenir en compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles.

Les prix tiennent compte des dépenses de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations prévues au marché, y compris les déplacements, contrôles, essais, rapports et sujétions associées (mise en œuvre du PAQ et des contrôles), les dispositions relatives à la préservation environnementale du site, l'organisation et la gestion des déchets de chantier, la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire et ses éventuels sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Le Titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance d'exécution des prestations de contrôle, de l'organisation générale du chantier, des contraintes d'accès au site et des conditions d'intervention (notamment moyens d'accès, état du terrain, desserte en réseaux, état des bâtiments existants, délais d'exécution et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité et importance des ouvrages à réaliser, environnement du chantier).

7.2 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables.

7.3 Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF).

7.4 - Modalités de révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " (m0).

L'indice de référence choisi pour la révision des prix est : ING - Ingénierie Base 2010.
Les indices sont publiés sur le site à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/

Les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse, selon la périodicité des acomptes à compter de la notification de l'accord-cadre, par application du coefficient Cn défini selon la formule suivante :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 * (I_{n-6} / I_{o-6})$$

où :

- C_n = Coefficient de révision applicable pour le calcul d'un acompte ou du solde au mois n ;
- I_{o-6} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;
- I_{n-6} = Valeur de l'index de référence **I** au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 Généralités

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est déterminé à partir des montants figurant au bordereau des prix (BPUF) et en accord avec les dispositions prévues ci-après.

En application de l'article R2191-20 du Code de la commande publique, les prestations admises et celles qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit au versement d'acomptes périodiques.

Le versement de l'acompte est subordonné à la vérification préalable, par le Maître d'œuvre, de l'avancement de la prestation effectuée et validation par le Maître d'Ouvrage.

8.2 Périodicité des acomptes

L'intervalle séparant deux acomptes successifs sera de trois (3) mois sauf possibilité pour le Titulaire de demander le bénéfice de l'article R2191-22 du Code de la commande publique ouvert aux petites ou moyennes entreprises, aux artisans, aux sociétés coopératives de production, aux groupements de producteurs agricoles, aux sociétés coopératives d'artisans, aux sociétés coopératives d'artistes et aux entreprises adaptées et ramener cet intervalle à un mois.

Les éléments de mission identifiés au BPUF sont rémunérés à l'avancement des bons de commande.

8.3 Projet de facturation – descriptif des prestations effectuées

En complément de l'article 11.2 du CCAG-PI, les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Le cas échéant, pour procéder au paiement, les prestations sont rémunérées sur la base d'un pourcentage d'avancement proposé par le Titulaire.

Les projets de facturation sont établis par le Titulaire sur la base d'un modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage. Ces projets de facturation contiennent, pour chaque acompte, les points suivants :

1. Le nom, l'adresse, le n° SIRET et les coordonnées bancaires du Titulaire tels que ces éléments figurent à l'Acte d'engagement
2. Les références de l'accord-cadre (numéro et date de notification) et, le cas échéant, du bon de commande
3. Le numéro de l'engagement juridique (EJ) correspondant au bon de commande
4. Les prestations effectuées par le Titulaire pour la période considérée au titre de l'acompte
5. Le cas échéant, le montant HT en prix de base de l'avance

6. L'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération correspondant aux prestations exécutées au cours de la période considérée au titre de l'acompte
7. Les primes ou réfactions HT dont les éléments de liquidation sont connus
8. Le taux de TVA applicable
9. Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance (à compléter par le Maître d'Ouvrage le cas échéant)
10. Les pénalités éventuelles de retard ainsi que toute autre pénalité (à compléter par le Maître d'Ouvrage le cas échéant)
11. L'incidence de la révision des prix
12. Le montant total de l'acompte à verser
13. Le récapitulatif des acomptes perçus

A ces projets d'acompte, le Titulaire doit joindre :

- Le calcul, avec justification à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
- Les copies des demandes de paiement direct des sous-traitants acceptés par le Titulaire le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article 11.4.1 du CCAG-PI, le Maître d'œuvre procède à la vérification de l'acompte proposé par le Titulaire au regard du descriptif des prestations réalisées par le Titulaire.

Ce descriptif des prestations réalisées prend la forme d'un tableau d'avancement. Il appartient au Titulaire de transmettre ce tableau d'avancement au Maître d'Ouvrage. Le Titulaire doit joindre à ce tableau d'avancement l'ensemble des éléments qui lui ont permis de l'établir, notamment le détail des procédures ou calculs qui ont permis de déterminer les quantités effectivement réalisées ou de déterminer le pourcentage d'avancement.

Une fois l'ensemble des pièces transmises par le Titulaire, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder à la vérification de l'acompte et faire part, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaines, des éventuels compléments et corrections que le Titulaire devra intégrer à sa demande de paiement. Passé ce délai, en cas de silence gardé par le Maître d'œuvre, le Titulaire est autorisé à transmettre sa demande de paiement au Maître d'Ouvrage sur la base du document préparatoire à la demande de paiement.

Il est entendu qu'au sein du délai de 15 jours calendaires évoqué ci-avant, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour transmettre le résultat de sa vérification au Maître d'Ouvrage de sorte que ce dernier puisse également faire part de ses observations en la matière.

Toutefois, que le Maître d'œuvre fasse part de remarques dans le délai qui lui est imparti ou garde le silence pendant ce même délai, ceci ne vaut en aucun cas validation définitive du projet de facturation par le Maître d'œuvre ou même par le Maître d'Ouvrage ni du montant de l'acompte ainsi présenté. Ceci implique que le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage disposeront toujours de la faculté de rejeter une demande de paiement une fois celle-ci transmise par le Titulaire.

8.4 – Demandes de paiement (facture)

Sur la base des compléments et remarques formulés par le Maître d'œuvre à l'égard du projet de facturation, ou à l'expiration du délai de 15 jours calendaires dont disposait le Maître d'œuvre pour ce faire, le Titulaire établit une demande de paiement (facture) conformément aux stipulations de l'article 11.5 du CCAG-PI.

Les demandes de paiement doivent être validés préalablement par le Maître d'Ouvrage avant dépôt sur Chorus.

Outre les mentions prévues dans le CCAG-PI et les mentions obligatoires, les demandes de paiement (factures) doivent comprendre exactement les mêmes mentions que les projets de facturation transmis.

S'agissant des modalités de transmission des demandes de paiement (factures), celles-ci respectent les dispositions des articles L.2192-1 et suivants et D.2192-1 et suivants du Code de la commande publique. En conséquence, le Titulaire a l'obligation de déposer ses demandes de paiement (factures) sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le Titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 55201730300777
- Code service : 802

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusif de tout autre mode de transmission. Dans ces conditions, les factures déposées en dehors de ce portail seront rejetées. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur la base de l'état d'acompte produit par le titulaire.
Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par le RPA.

8.5 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Le(s) demande(s) de paiement (factures) correspondant aux paiements pour solde (à l'occasion du décompte général de l'accord-cadre) et règlements partiels définitifs (à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande) sont effectuées selon les stipulations de l'article 11.7 du CCAG-PI.
Elles comportent :

- La récapitulation des acomptes perçus,
- Les prestations (non encore payées) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA,
- Les mêmes indications que les demandes de paiement (factures) d'acompte.

Lorsque tous les bons de commande émis sur la base du présent accord-cadre ont été exécutés, le Titulaire remet au Maître d'œuvre, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires, le projet de décompte final de l'accord-cadre qui comprend la récapitulation des prestations déjà réglées ainsi que le solde à verser. Ce projet de décompte final, après accord du Maître d'Ouvrage, est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre, voire diminué par application des dispositions relatives aux pénalités. Il devient alors le décompte final.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, le décompte final est notifié au Titulaire par le Maître d'œuvre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la remise du projet de décompte final.
Le Titulaire dispose ensuite d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires pour retourner ce décompte final signé par lui, avec ou sans réserve. Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas renvoyé ce décompte final dans ce délai, il est réputé être accepté et devient définitif.
En cas de retard dans la remise du projet de décompte final par le Titulaire, malgré une mise en demeure par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine, restée sans réponse de la part du Titulaire dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Maître d'Ouvrage est fondé à procéder à la liquidation sur la base du décompte établi par le Maître d'œuvre.
En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'article 11.7.3 du CCAG-PI est applicable.

8.6 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au Titulaire

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre de l'accord-cadre selon les règles de la comptabilité publique sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le Titulaire.
Le délai maximum de paiement sera de trente (30) jours après réception de la demande de paiement (facture), présentée après la validation des prestations demandées et sous réserve d'une demande de paiement régulière.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le Titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable secondaire du Maitre d'Ouvrage.

8.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

8.7.1 Désignation des sous-traitant(s) en cours d'exécution

Tous les sous-traitants, quel que soit leur rang, doivent être présentés à l'agrément du Maître d'Ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** avant toute intervention. Ce délai pourra être réduit, sur accord préalable du Maître d'Ouvrage, en cas d'urgence. En tout état de cause, les sous-traitants doivent avoir été acceptés et leurs conditions de paiement doivent impérativement avoir été agréées par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention. En cas de non-respect du délai de désignation des sous-traitants au Maître d'Ouvrage ou d'intervention de sous-traitants non agréés, le Titulaire encourt la résiliation de l'accord-cadre.
Conformément à l'article R2193-3 du Code de la commande publique, l'acte spécial précise les éléments suivants :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant
- Les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- Le cas échéant, les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant

Par ailleurs, le Titulaire devra remettre une attestation du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner. Il devra également établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R2193-3 du Code de la commande publique. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le Titulaire au Maître d'Ouvrage, doivent être établies en euros.

Il est rappelé que le Titulaire, donneur d'ordre, a l'obligation d'exiger de l'ensemble de ses sous-traitants les mêmes attestations et documents que ceux évoqués à l'article 6.1.2 « Lutte contre le travail dissimulé ». Le Maître d'Ouvrage peut exiger du Titulaire que ces documents lui soient remis.

8.7.2 Modalités de paiement direct par virements

Modalités de règlement des comptes des cotraitants
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues à l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement, éventuellement mise à jour.

Modalités de règlement des comptes des sous-traitants
Pour les sous-traitants, le Titulaire joint au projet de décompte une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation de paiement direct, jointe au projet de décompte, signée par le cotraitant ayant conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'Ouvrage au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article R2193-11 du Code de la commande publique.

Le Titulaire doit faire part de son accord (« Bon pour accord ») ou refus dans les **quinze (15) jours** à compter de la signature de l'accusé réception, ou du récépissé de la demande de paiement du sous-traitant ou du dépôt sur le portail CHORUS PRO, au sous-traitant et au Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, le sous-traitant adresse également au Maître d'Ouvrage sa demande de paiement, les factures correspondantes, l'accusé réception ou du récépissé prouvant que le Titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

Le Maître d'Ouvrage adresse au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai ne pouvant **excéder trente (30) jours** à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur la demande de paiement, ou de l'expiration du délai de **quinze (15) jours** en cas de silence du Titulaire, ou encore de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accusé réception ou du récépissé mentionnés aux dispositions ci-dessus.
Le Maître d'Ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

8.8 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA, le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation). Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Lorsique les dispositions fiscales applicables le prévoient, le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

8.9 Règlement des prestations supplémentaires ou modificatives

Les prestations supplémentaires ou modificatives sont traitées conformément aux dispositions de l'article 6.4 du présent CCAP.
.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.
L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant TTC du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00

% d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.
Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise (titulaire ou sous-traitant admis au paiement direct).

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant du bon de commande.
.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Pénalités

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) s'entendent par jour calendaire (sauf mention autre) et ne sont pas soumises à la TVA et la clause de variation des prix du marché.

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) sont appliquées sans mise en demeure préalable, sans invitation préalable faite au titulaire à présenter ses observations (par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI), et sont cumulables dans leur montant, sans seuil d'exonération (par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI).

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30 % du montant total hors taxes du bon de commande considéré.
Les autres pénalités ne sont pas plafonnées.

Pour chaque manquement à une obligation contractuelle ou administrative ou légale ou réglementaire pour lequel une pénalité (de retard ou autres) n'est pas définie spécifiquement dans le présent article, une pénalité journalière sera appliquée à hauteur de 250€ par jour jusqu'à disparition du manquement ou à hauteur de 250€ par jour de retard, si la date limite d'exécution ou livraison de la prestation attendue est dépassée.

10.1– Pénalités pour retard d'exécution

Les phases (art. 2.3 du CCTP) sont notifiées par ordre de service au titulaire. Néanmoins, elles ne sont pas assorties d'un délai, la prestation étant réalisée en parallèle au marché travaux qu'elle contrôle.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le titulaire subit, en cas retard dans l'achèvement de ses prestations, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Prestation	Point de départ du délai	Délai (jours)	Pénalités (par jour de retard calendaire)
Définition programme prévisionnel contrôle extérieur	A compter de la demande de prestation	10 jours ouvrés	100 €

Avis sur documents	Mise à disposition des documents	5 jours ouvrés	100 €
Avis d'examen sur chantier et avis sur ouvrages	Passage sur site	5 jours ouvrés	150 €
Intervention d'un expert si problèmes particuliers	Accord du MOE	5 jours ouvrés	100 €
Remise du compte-rendu d'intervention provisoire suite à intervention d'un technicien ou d'un ingénieur	À compter de la fin de l'intervention	1 jour ouvré	200 €
Remise du compte-rendu d'intervention définitif suite à intervention d'un technicien ou d'un ingénieur	À compter de la fin de l'intervention	2 jours ouvrés	200 €
Remise du Procès-Verbal d'essais provisoire	À compter de la réalisation de l'essai	1 jour ouvré	200 €
Remise du Procès-Verbal d'essais définitif	À compter de la réalisation de l'essai	2 jours ouvrés	200 €
Dossier de synthèse bimestriel	Période considérée	Le 5 du mois suivant la fin de la période bimestrielle considérée	100 €
Dossier de synthèse hebdomadaire	Période considérée	La veille de chaque réunion de chantier	100 €
Remise d'un rapport final	2 semaines à compter de la demande expresse du maître de l'ouvrage ou 2 semaines avant la visite des OPR, si cette date est postérieure		500 €
En cas de réception avec réserve, remise du rapport final amendé après levée des réserves	Constat de la levée des réserves effectuée avec l'entreprise travaux et le maître d'œuvre	1 semaine	100 €

10.2 Pénalités autres que retard d'exécution

10.2.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 6.1.2 du présent CCAP, une pénalité journalière de 250 €/ jour ouvré est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

10.2.2 Pénalité relative aux réunions

En cas d'absence constatée aux réunions (réunions de chantier, de travail avec le maître d'ouvrage...) auxquelles il aura été expressément convoqué par le maître d'ouvrage, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 300 € par fait générateur.

10.2.3 Pénalité relative au responsable technique de la mission

L'absence de désignation du responsable technique, ou le changement de ce responsable ne respectant pas les dispositions de l'article 4.2.1 du CCTP, engendre une pénalité forfaitaire de 250 € par fait générateur.

11 – Garanties financières

Il n'est prévu ni cautionnement, ni retenue de garantie au titre du présent marché.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

12.1 Connaissances antérieures

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-PI relatives aux connaissances antérieures standards ou non s'appliquent dans leur intégralité au présent accord-cadre.

12.2 Régime des résultats

En complément de l'article 35 du CCAG-PI, les finalités et besoins d'utilisation des résultats sont, dans le cadre du présent accord-cadre, les suivants :

- Usage pour les besoins de la réalisation du projet de reconstruction du barrage de Beauieu, y compris communication des résultats du Titulaire aux entreprises candidates à de futurs contrats, aux AMO et MOE du Maître d'Ouvrage et aux autres parties prenantes des projets, notamment les partenaires Européens (gouvernements, acteurs économiques etc.), les représentants de la Commission Européenne, de l'Etat et des collectivités locales ;
- Usage pour les besoins du gestionnaire de l'infrastructure fluviale ;
- Usage dans la mise en œuvre des projets du Maître d'Ouvrage ou pour des besoins de formation ou de communication interne ou externe.

S'agissant des droits du Maître d'Ouvrage, les résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du CCAG-PI, d'une cession à titre exclusif du fait de leur caractère confidentiel.

Malgré cette cession à titre exclusif, il est précisé que le Titulaire pourra, par dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG-PI, exploiter à titre commercial les résultats de l'accord-cadre, avec accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage et sous réserve de mentionner que le Maître d'Ouvrage en a assuré le financement. Dans ce cas, il sollicitera obligatoirement le Maître d'Ouvrage par écrit en vue de lui présenter son projet d'utilisation détaillé et après présentation, le Maître d'Ouvrage, au regard de ses intérêts, donnera ou non son accord, éventuellement assorti de réserves. En cas de réserves, le Titulaire devra amender son projet qui donnera lieu à nouvelle présentation du projet amendé et à une décision expresse d'acceptation ou de refus.

Il est entendu que, par exception au même article 35.3.1 du CCAG-PI, ce droit d'exploitation accordé au Titulaire l'est sans que ce dernier n'ait à s'acquitter d'une quelconque redevance.

Il est précisé que toute entité qui sera substituée au Maître d'Ouvrage et notamment VNF pourra faire usage des résultats même partiels pour toute utilisation entrant dans son champ de compétence matérielle et territoriale dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie le Maître d'Ouvrage.

12.3 Regime des données

Les dispositions de l'article 35.2.3 du CCAG-PI relatives au régime des données s'appliquent dans leur intégralité au présent accord-cadre.

13 - Prescriptions d'hygiène et sécurité

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment, en période de chantier, les équipements de protection individuelle.

14 - Arrêt des prestations

14.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre fin à l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases de la mission comme décrites à l'article 2.3.2 du CCTP.

14.2 Résiliation

14.2.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire n'a le droit à aucune indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 – Clause de réexamen – Prestations similaires

15.1 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Le présent marché public peut être modifié, dans les circonstances suivantes :

Si des décisions ou des modifications de la réglementation en matière d'environnement, d'urbanisme ou de construction non prévisibles à la date de passation du marché rendent nécessaire des modifications du programme ou du projet ou du planning ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché. L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux.

Si, les études relatives au projet de modernisation de l'exploitation et de la maintenance de VNF ou à la téléconduite des ouvrages nécessitent des adaptations du programme ou du projet ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché. L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux.

15.2 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire devra fournir une attestation de son assurance justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la mission. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du présent marché.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les stipulations de l'article 43 du CCAG-PI sont applicables excepté l'article 43.3. Par dérogation à l'article 43.3, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire sa décision motivée dans un délai de 90 jours, à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

18 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- Dérogation au CCAG-PI :
 - CCAP 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
 - CCAP 6.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-PI
 - CCAP 6.3 déroge aux articles 3.8.1 et 3.8.2 du CCAG-PI
 - CCAP 6.5 déroge aux articles 28.4.2, 28.5, 29, 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI
 - CCAP 7.4 déroge à l'article 10.1.2 du CCAG-PI
 - CCAP 8.5 déroge à l'article 11.7 du CCAG-PI
 - CCAP 10 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI
 - CCAP 12.2 déroge à l'article 35.3.1 du CCAG-PI
 - CCAP 14.2.1 déroge à l'article 40 du CCAG-PI

- CCAP 17 déroge à l’article 43.3 du CCAG-PI.